

AM 165082

20.13/230

SC/VENTE/MIGNON

L'AN DEUX MILLE TREIZE

Le onze juillet

Devant Nous, Thierry **VANPEE**, Notaire de résidence à Nivelles, substituant Jean-Paul **MIGNON**, Notaire associé de résidence à Ittre, également empêché,

ONT COMPARU :

Monsieur **Benzine Mehdi**, né à Ixelles, le 27 août 1977 (N.N.77.08.27 011-76), célibataire, domicilié à 1410 Waterloo, avenue du Prince Albert, 52

Ci-après dénommé : "LE VENDEUR"

DE PREMIERE PART

1° Monsieur **Mignon Benoît** Marc Anne Pierre, né à Genk, le 22 avril 1958 (N.N. 58.04.22 163-35), divorcé non remarié, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, avenue des Cinq Bonniers, 6

2° Monsieur **Mignon Jacques** Pascal Geneviève François, né à Bastogne, le 3 avril 1962, époux de Madame Balduyck Margartha, domicilié à 1093 La Conversion-Lutry (Suisse), Crêt de Plan, 148
Marié sous le régime de la séparation des biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le Notaire Paul Gillis, à Ittre, le 13 juillet 1983, régime non modifié à ce jour ainsi déclaré

3° Monsieur **Mignon Thierry**, né à Genk, le 20 août 1954 (N.N. 54.08.20 159-43), divorcé non remarié, domicilié à 59610 Fournies (France), rue Boris Vian, 2

4° Monsieur **Mignon Jean-Paul** Lucy Raph, né à Léopoldville (République Démocratique du Congo), le 31 mars 1953 (N.N. 53.03.31 145-59) époux de Madame Gillis Marie-Hélène, domicilié à 1460 Ittre, rue de la Montagne, 46b
Marié sous le régime de la séparation des biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par le Notaire Etienne Vinel à Genval, le 21 février 1978, régime non modifié ainsi déclaré.

Messieurs Benoît, Jacques et Thierry MIGNON sont ici représentés par Monsieur Jean-Paul MIGNON, en vertu d'un mandat verbal et pour autant que de besoin comme porte-fort.

Ci-après dénommés : "L'ACQUEREUR"

DE DEUXIEME PART

Lesquels comparants Nous ont requis d'acter la convention suivante, avenue directement entre eux :



Le vendeur déclare **AVOIR VENDU**, sous les garanties ordinaires de droit, et pour franc, quitte et libre de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, à l'acquéreur, qui déclare accepter la présente acquisition, en nom personnel, chacun à concurrence d'un quart en pleine propriété, le bien immeuble suivant :

COMMUNE DE SCHAERBEEK

5^{eme} division

**R.C.: 1721 € (appartement compris) 133€ selon
ventilation officieuse**

Dans un immeuble à appartements multiples situé avenue Emile Max, 160-162 avec un façade de dix-sept mètres soixante-trois centimètres cadastré suivant titre et suivant extrait récent de la matrice cadastrale daté de moins d'un an section C numéro 95/M/9 pour une contenance d'après titre de 10 ares 36 centiares 88 décimilliares et d'après cadastre de 9 ares 97 centiares:

1) le garage numéro 5 sur cour, comprenant :

- a) en propriété privative et exclusive : le garage avec sa porte
- b) en copropriété et indivision forcée : les 2 millèmes des parties communes dont le terrain

Tel que ce bien est décrit à l'acte de base et règlement de copropriété reçu par le Notaire Joseph Verbist, à Schaerbeek, le 9 août 1976, transcrit troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le 30 août suivant, volume 8016, numéro 7, modifié aux termes d'un acte reçu par le Notaire Verbist, à Schaerbeek, le 17 octobre 1995, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le 20 octobre suivant, volume 11848 numéro 10.

L'acquéreur reconnaît avoir soigneusement visité le bien vendu et dispense le vendeur d'en fournir plus ample description dans les présentes.

ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Mehdi BENZINE, comparant aux présente déclare être propriétaire du bien prédicté pour se l'être vu attribué avec d'autres aux termes d'un acte de cession de droits indivis intervenu entre lui et Madame Sandra GARCIA MOLINA, reçu par le Notaire Jean-François POELMAN, à Schaerbeek, le 11 décembre 2007, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles, le 18 décembre suivant sous les références 50-T-18/12/2007-17125.

Monsieur BENZINE et Madame GARCIA MOLINA avait acquis le bien prédicté avec d'autres de Madame Françoise Marie Berthe Aimée Jeanne DEHOUCK, aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire Jean-François POELMAN à Schaerbeek, le 26 juin 2003, transcrit au troisième bureau des

hypothèques à Bruxelles, le 1^{er} juillet suivant, sous les références 50-T-18/12/2003-07588.

1107/2003
L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourra exiger du vendeur d'autre titre qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS GENERALES DE LA VENTE

La présente vente est faite et acceptée sous les clauses et conditions suivantes :

1. ETAT DU BIEN

Le bien prédicté est vendu tel qu'il se trouvait et s'étendait au jour de la conclusion de la vente, dans l'état bien connu de l'acquéreur, qui déclare l'avoir visité et examiné.

L'acquéreur sera sans recours contre le vendeur si le bien vendu devait être affecté de vices apparents ou cachés, notamment ceux relatifs à l'état ou la vétusté du bâtiment ou à la nature et la qualité du sol et du sous-sol.

Il est rappelé que cette exonération de garantie ne vaut pas pour les vices que le vendeur aurait délibérément cachés.

2. SERVITUDES

Le bien est vendu avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantagez ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention du vendeur ni recours contre lui, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits, ou de la loi.

Seront respectées par la partie acquéreuse, toutes les communautés de puits, de citernes, d'égouts, écoulements et canalisations d'eaux et autres pouvant exister entre les biens ici vendus et d'autres biens, ce aux charges que de droit.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de condition spéciale ou servitude sur le bien et que, personnellement, il n'en a conféré aucune autre que celles reprises dans l'acte de base prévanté et l'acte de base modificatif.

L'acquéreur est purement et simplement subrogé dans tous les droits et obligations résultant de ces stipulations. Pour le surplus, l'acquéreur sera sans recours contre le vendeur quant aux autres servitudes, notamment celles qui résultent de la situation des lieux ou qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

3. CONTENANCE - CADASTRE

La contenance sus-exprimée dans la description du bien n'est pas garantie, toute différence avec la contenance



réelle, fût-elle même supérieure à un/vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur.

Les limites ne sont pas garanties aux endroits dépourvus de bornes ni à front des chemins et sentiers.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et l'acquéreur ne pourra se prévaloir d'une inexactitude ou d'une omission dans lesdites indications.

4. CONTRIBUTIONS - IMPÔTS

L'acquéreur supportera toutes les contributions et taxes généralement quelconques grevant le bien, *pro rata temporis*, à compter de son entrée en jouissance, à l'exception des taxes sur la seconde résidence et de celles recouvrables par annuités.

Le vendeur déclare avoir reçu ce jour la quote-part de l'acquéreur dans le précompte immobilier de l'année, fixée forfaitairement à cinquante-deux euros et septante-quatre cents (52,74 €). Dont quittance.

6. ASSURANCE

Le vendeur déclare que le bien est assuré par une police collective contre l'incendie et les périls connexes, sans garantie quant au montant assuré, conformément à l'acte de base. L'acquéreur continuera en lieu et place du vendeur tous contrats collectifs d'assurance contre l'incendie et les périls connexes souscrits par la copropriété, et en paiera les primes et redévolances *pro rata temporis* à compter de ce jour.

Il est loisible à l'acquéreur de souscrire dès à présent, à ses frais, toutes polices complémentaires.

OCCUPATION - PROPRIETE - JOUSSANCE

1/ Le vendeur déclare que le bien vendu est donné en location aux conditions bien connues de l'acquéreur, conditions que ce dernier déclare accepter. Les parties dispensent le(s) notaire(s) d'en reproduire le texte aux présentes. L'acquéreur déclare être en possession du contrat de bail, de ses avenants et annexes éventuels. Le vendeur déclare qu'il n'y a pas de garantie locative.

L'acquéreur est subrogé aux droits et obligations du vendeur, comme celui-ci y était tenu, à l'égard du locataire. Il répondra directement à l'égard de ce dernier de tout ce qui concerne la situation locative, et ce sans préjudice des droits qu'il peut faire valoir en sa qualité d'acquéreur en vertu de la loi, droits auxquels le présent contrat ne porte pas atteinte. L'acquéreur sera notamment comptable, vis-à-vis du locataire, de la restitution de la garantie locative, y compris les intérêts produits par celle-ci aux vœux de la loi, et de l'indemnisation éventuelle pour les travaux et aménagements réalisés par le locataire, sans préjudice au recours contre le vendeur en ce

cas. De la même façon, il profitera seul et exclusivement de la réparation des dégâts locatifs éventuels.

Le tout sans intervention du vendeur de bonne foi, ni recours contre lui, lequel déclare ne pas avoir ni autorisé ni connaissance de ce que le locataire ait effectué des travaux ou aménagements dans les lieux loués. Pour le cas toutefois où le locataire était en droit à la fin du bail, soit de réclamer une indemnité, soit d'enlever les travaux susceptibles d'enlèvement, le vendeur sera tenu, selon le cas, à supporter cette indemnité ou à verser à l'acquéreur une somme correspondant à la moins-value apportée au bien du chef de l'enlèvement des travaux par le locataire.

2/ L'acquéreur en a la pleine propriété à compter de ce jour et la jouissance par la perception des loyers ou fermages. Il paiera et supportera également à partir de cette dernière date toutes taxes, contributions et impositions généralement quelconques mises ou à mettre sur le bien vendu.

A ce sujet, le vendeur confirme que le loyer actuel est de 871 euros outre 200 euros à titre de provision mensuelle pour les charges. Ce montant comprend la location de l'appartement et du garage.

Les parties considèrent que :

La quote-part dans le loyer pour le garage est de 100€

La quote-part dans le loyer pour l'appartement et la cave est de 771€

Au niveau des charges, la même répartition sera effectuée :

Quote-part pour les charges communes :

Pour l'appartement : 45€

Pour le garage : 5€

Quote-part pour les autres consommations

Pour l'appartement : 130€

Pour le garage : 20€

L'acquéreur déclare avoir reçu ce jour la quote-part de loyer et charges pour le mois en cours.

STATUTS DE COPROPRIETE

L'acquéreur devra se soumettre irrévocablement aux clauses et conditions de l'acte de base prévanté, ainsi qu'aux décisions régulièrement prises et à prendre par les assemblées générales des copropriétaires. L'acquéreur est subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur en résultant. Il doit s'y conformer en tous points et en imposer le respect et l'exécution à ses héritiers, successeurs, ayants droits, locataires ou occupants à tous titres.

Cet acte, auquel les parties se réfèrent expressément, est bien connu de l'acquéreur qui déclare en avoir reçu une copie et en avoir pris connaissance.

Tous les actes translatifs ou déclaratifs de propriété, de jouissance ou autres, y compris les baux, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une connaissance



parfaite de l'acte de base susdit, et qu'il s'engage à s'y conformer en tous points, ainsi qu'aux décisions régulièrement prises et à prendre par les assemblées générales des copropriétaires.

CHARGES DE LA COPROPRIETE

1. Conformément à l'article 577-11, paragraphe 2, du Code civil, le Notaire MIGNON a demandé au syndic, par pli recommandé daté du 17 mai 2013, notamment l'état des dépenses, frais et dettes qui y sont mentionnés.

Les parties reconnaissent avoir été averties par Nous, Notaire, que le syndic a répondu à cette lettre le 22 mai 2013. Les parties déclarent en avoir reçu copie ainsi que de ses annexes et dispensent le Notaire instrumentant de les reproduire aux présentes.

Par ailleurs, l'acquéreur déclare avoir obtenu tous les documents et informations visés à l'article 577-11, paragraphe 1^{er}, du Code civil.

2. L'acquéreur est tenu à l'égard de la copropriété au paiement des dépenses, frais et dettes énoncés à l'article 577-11, paragraphe 2, alinéa 1^{er} du Code civil, savoir :

1° le montant des dépenses de conservation, d'entretien, de réparation et de réfection décidées par l'assemblée générale ou le syndic avant la date certaine du transfert de la propriété mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

2° un état des appels de fonds approuvés par l'assemblée générale des copropriétaires avant la date certaine du transfert de propriété et le coût des travaux urgents dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

3° un état des frais liés à l'acquisition de parties communes, décidés par l'assemblée générale avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date ;

4° un état des dettes certaines dues par l'association des copropriétaires à la suite de litiges nés avant la date certaine du transfert de la propriété, mais dont le paiement est demandé par le syndic postérieurement à cette date.

Toutefois, l'acquéreur est tenu de payer les charges extraordinaires et les appels de fonds décidés par l'assemblée générale des copropriétaires, qui a eu lieu entre la conclusion de la convention de vente et la date des présentes, puisqu'il disposait d'une procuration pour y assister.

Les parties ont par ailleurs convenu entre elles que l'acquéreur supporterait également ces charges à compter du jour de la conclusion de la convention de vente, pour autant qu'elles résultent des procès-verbaux ou documents lui

communiqués par le syndic ou le vendeur préalablement à la convention de vente ou, s'agissant des dépenses urgentes décidées par le syndic, pour autant que le vendeur n'en avait pas connaissance à la même date. L'attention des parties est attirée sur le fait que cette convention n'est pas opposable à l'association des copropriétaires.

3. L'acquéreur supportera les charges ordinaires à compter de ce jour. Le décompte en sera établi par les soins du syndic.

4. Les autres charges seront supportées par le vendeur.

5. La quote-part du vendeur dans le fonds de réserve demeure la propriété de l'association des copropriétaires.

6. Les créances nées après ce jour, suite à une procédure entamée avant cette date, appartiennent à l'association des copropriétaires, sans que l'acquéreur ne soit tenu au paiement d'une indemnité au vendeur.

7. Tous les frais d'information et de remise de documents visés par l'article 577-11, paragraphes 1 et 2 du Code civil sont à charge du vendeur. Ce dernier donne son accord au Notaire MIGNON de régler, par prélèvement sur le prix de vente, les arriérés dus à l'association des copropriétaires et mentionnés dans le courrier prévanté du syndic.

L'acquéreur déclare qu'il restera domicilié en son domicile actuel.

Le vendeur déclare qu'il restera domicilié en son domicile actuel.

SITUATION ADMINISTRATIVE

1. URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

A. En application de l'article 99 du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT), le Notaire VAN DYCK a demandé à la Commune de SCHAERBEEK, de délivrer les renseignements urbanistiques qui s'appliquent au bien vendu. La réponse de la commune en date du 24 mai 2013 a été remise à l'acquéreur après que le notaire en ait donné lecture commentée.

Il ressort de la réponse que le bien est situé en zone d'habitation au PRAS.

B. Le vendeur déclare que :

- le bien n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ni permis d'urbanisme ni certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur ce bien aucun des

travaux visés à l'article 98 paragraphe premier du COBAT et qu'en conséquence aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur ce même biens ;

- La partie venderesse déclare qu'elle n'a pas demandé de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu pour des constructions, travaux ou actes non exécutés ;
- aucun des actes et travaux visés à l'article 98, § 1^{er}, du COBAT ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu

C. Situation existante. Le vendeur garantit à l'acquéreur la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien vendu avec les prescriptions urbanistiques, ainsi que son affectation actuelle. Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le vendeur ne prend aucun engagement quant à l'affectation que l'acquéreur voudrait donner au bien, ni quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés par lesdites législations.

D. Décharge. Le vendeur et l'acquéreur ont déchargé le(s) notaire(s) de vérifier la conformité des constructions existantes, de leur affectation et de leur utilisation, avec les lois et règlements sur l'urbanisme.

2. DROIT DE PRÉEMPTION

Le bien vendu n'est pas sis dans un périmètre soumis au droit de préemption visé par l'article 263 du COBAT.

3. ENVIRONNEMENT

A. Gestion des sols.

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire rédacteur des prescriptions de l'Ordonnance du 5 mars 2009 relative à la gestion et à l'assainissement des sols pollués et plus particulièrement des obligations en matière d'environnement concernant un terrain identifié comme pollué ou pour lequel existent de fortes présomptions de pollution, plus particulièrement l'obligation pour le cédant de soumettre le terrain sur lequel s'est exercée ou s'exerce une activité à risque à une reconnaissance de l'état du sol, le cas échéant, à une étude de risque avec, pour conséquence éventuelle, la prise de mesures conservatoires, de contrôle, de garantie et de traitement ou de mesures d'assainissement.

L'acquéreur déclare avoir été informé du contenu de l'attestation de sol délivrée en date du 05 avril 2013, pour en

avoir reçu copie et lecture. Celle-ci mentionne que la parcelle n'est actuellement pas inscrite à l'inventaire de l'état du sol.

Le vendeur déclare ne pas détenir d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu des attestations du sol délivrées par l'IBGE.

B. Citerne à mazout.

Le vendeur déclare que le bien vendu a été équipé d'une citerne à mazout. Celle-ci a été mise hors service en date du 16/05/2013.

6. CHANTIER TEMPORAIRE ET MOBILE

Le vendeur déclare que, depuis le 1er mai 2001, aucun travail pour lequel un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'a été effectué au bien.

7. INSTALLATION ÉLECTRIQUE

Le vendeur déclare que l'objet de la vente n'est pas une unité d'habitation au sens de l'article 276bis du Règlement général sur les Installations électriques du 10 mars 1981.

PRIX

Lecture faite aux parties du dispositif de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, celles-ci nous déclarent que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix de **TRENTE-CINQ MILLE EUROS (35.000 €)**, sur laquelle somme

le vendeur reconnaît avoir reçu préalablement aux présentes la somme de **TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS (3.500€)** et le solde **TRENTE ET UN MILLE CINQ CENTS EUROS (31.500€)** est présentement payé par le biais de la comptabilité du Notaire MIGNON.

DONT QUITTANCE ENTIERE ET DEFINITIVE, sous réserve d'encaissement, faisant double emploi avec toute autre délivrée pour le même objet.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des Hypothèques compétent est formellement dispensé de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit, pouvant résulter des présentes.

La partie venderesse déclare avoir reçu tous éclaircissements nécessaires quant à la portée de cette clause.

ATTESTATION D'ORIGINE DES FONDS

Le Notaire instrumentant atteste et certifie avoir constaté que le prix a été versé par l'acquéreur sous forme d'un versement au départ du compte 732-0080597-41 (CBC).

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT



1. Le vendeur déclare qu'il ne se trouve pas dans les cas prévus par l'article 212 du Code des Droits d'Enregistrement et qu'il ne peut dès lors bénéficier de la restitution des droits prévue par cet article.

2. L'acquéreur déclare ne pas pouvoir bénéficier de l'abattement prévu par l'article 46bis du Code des Droits d'Enregistrement de la Région de Bruxelles capitale.

3. DROITS D'ECRITURE (Code des droits et taxes divers)

Les droits s'élèvent à cinquante euros (EUR 50,00).

DECLARATION POUR LA T.V.A.

Après avoir donné lecture de l'article 62, § 2, et de l'article 73, du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, le Notaire soussigné a demandé au vendeur s'il était assujetti pour l'application dudit Code, ou s'il l'avait été occasionnellement endéans les cinq ans des présentes, ou s'il l'était en association de fait ou en association momentanée ou en unité assujettie à la TVA.

Le vendeur a répondu qu'il n'était pas assujetti à la dite taxe.

FRAIS

Tous les frais et honoraires des présentes sont à charge de l'acquéreur.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure respective susindiquée.

CERTIFICAT D'IDENTITE ET D'ETAT CIVIL

Pour satisfaire aux dispositions de la loi hypothécaire, le Notaire certifie les noms, prénoms, lieu et date de naissance et domicile des comparants au moyen d'un extrait du registre national.

Et le notaire instrumentant, au voeu de la loi, atteste l'identité des parties au vu des pièces officielles requises par la loi.

DECLARATIONS FINALES

a) Les comparants autorisent expressément le Notaire soussigné à indiquer dans l'acte leur numéro de registre national ;

b) Les comparants nous déclarent qu'aucune requête en règlement collectif de dettes, en réorganisation judiciaire des entreprises ou en déclaration de faillite n'a été introduite à ce jour et qu'ils ne sont pas dessaisis de l'administration de leurs biens ;

c) Interpellé par le notaire, le vendeur déclare :

- qu'il n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire susceptible d'affecter le bien ;
- qu'il n'a pas signé de mandat hypothécaire sur le bien vendu ;
- qu'aucune saisie, même conservatoire, ne lui a été signifiée.

d) L'acquéreur déclare expressément que les fonds utilisés pour financer le prix ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt soumis au droit proportionnel d'enregistrement, ceci par application des articles 150 et 184 bis du code des droits d'enregistrement d'hypothèque et de greffe ;

e) Les comparants déclarent avoir été informés par le(s) notaire(s) du droit qu'a chaque partie de faire le libre choix de désigner un autre notaire ou de se faire assister d'un conseil, et ce plus particulièrement lorsque des oppositions d'intérêts ou des engagements disproportionnés sont constatés ;

f) Cohabitation légale : Le vendeur déclare ne pas avoir, à ce jour, fait de déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'État Civil compétent.

DONT ACTE, sur projet préalablement communiqué aux parties qui déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

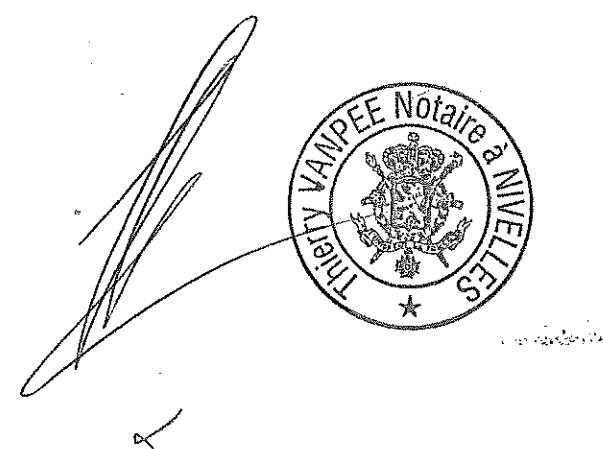
Fait et passé à Ittre, en l'Etude.

Date que dessus.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec nous, Notaire.

(Suivent les signatures)

POUR EXPEDITION CONFORME



Enregistré à Bruxelles
5 robes sans renvoi
le 12/7/2013
vol 219 folio 15 fasc 2
Avec : 4.375 €

Salaire par case	€ 2,19
Salaire simple de transcription	€ 110,22
Salaire d'envoi	€ 0,84
Poste	€ 1,34
Total	€ 114,59

Transcrit au bureau des hypothéques de :

Bruxelles 3

Le seize juillet deux mille treize

Réf. : 50-T-16/07/2013-08817

A verser sur le compte du bureau

IBAN BE80 6792 0030 3077 - BIC PCHQEBB

Le montant de
cent quatorze euros cinquante-neuf cents

Conservateur - Bewaarder
Vande Velde Walter